

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN  
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

<b>Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal Le 18 décembre 2025</b>
--

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de la Chapelle-Glain dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Matthieu HAMARD, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15      Présents : 13      Votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal par le maire : Le 11 décembre 2025

**Etaient Présents** : M. Matthieu HAMARD, Maire, Mme Nathalie BEAUDOIN, 1<sup>ère</sup> Adjoint, M. Sébastien GUYON, 2<sup>ème</sup> Adjoint, M. Emmanuel PLOTEAU, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Céline GAUGUET, 4<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Stéphanie DUPONT, M. Maël CHARMEL, Mme Amélie PINEAU, M. Léonard FOUGERE, Mme Marie-Paule VIGNERON, M. Jacques PENTECOUTEAU, Mme Magalie GUILLEMOT, Mme Anita CHAUVET.

**Etaient Excusées** : Mme Aurélie LECOQ. M. Benjamin POUPARD.

Mme Amélie PINEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

**1) Adoption du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025**

**Décision :**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025.

**2) Attribution du marché relatif à l'assistance technique du service public d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Expose :**

Vu la consultation engagée en vue de la désignation d'un prestataire chargé d'assurer l'assistance technique du service public d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu les résultats de la consultation,

Considérant que deux entreprises ont remis une offre conforme dans le cadre de la consultation :  
L'entreprise La SAUR et l'entreprise VEOLIA Eau

Considérant que l'analyse des offres a porté sur les éléments financiers relatifs :

- Au forfait annuel des missions systématiques,
- Aux prestations supplémentaires,
- Aux travaux de branchement,

Considérant que l'offre de l'entreprise VEOLIA Eau présente le meilleur positionnement financier global, notamment sur les prestations techniques et les travaux de branchement et une valeur technique satisfaisante, traduisant une bonne maîtrise des missions d'assistance technique et des interventions opérationnelles liées au service public d'assainissement collectif,

Considérant que l'offre de l'entreprise VEOLIA Eau est économiquement la plus avantageuse, Mr le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition de l'entreprise VEOLIA Eau.

**Décision :**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Retient la proposition de l'entreprise VEOLIA Eau,
- Attribue le marché relatif à l'assistance technique du service public d'assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de trois ans et reconductible 2 ans par tacite reconduction (par périodes d'un an),
- Autorise Mr le Maire à signer avec l'entreprise VEOLIA Eau la convention d'assistance jointe à la présente délibération.

**3) Finances – Budget Principal – Autorisation de Mr le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026**

**Expose :**

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est autorisé :

- À mettre en recouvrement les recettes ;
- À engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;
- À mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il précise en outre que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits concernés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite des crédits indiqués ci-après, les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026, lequel devra être voté au plus tard le 30 avril 2026, conformément aux dispositions applicables en année de renouvellement du conseil municipal :

Tableau – Autorisation d'engager, liquider et mandater  
Budget Principal – Section d'Investissement :

<b>CHAPITRE</b>	<b>Libellé</b>	<b>Crédits ouverts 2025</b>	<b>Autorisation de crédits 2026 jusqu'au vote du BP 2026 (montant maximum 25 %)</b>
20	Immobilisations incorporelles	57 900,00 €	14 475,00 €
204	Subventions d'équipement versées	5 000,00 €	1 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	44 656,00 €	11 164,00 €

23	Immobilisations en cours	509 395,00 €	127 348,75 €
----	--------------------------	--------------	--------------

**Décision :**

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Autorise Mr le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite des crédits indiqués ci-dessus, les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026.

**4) Finances – Budget Assainissement – Autorisation de Mr le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026**

**Expose :**

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est autorisé :

- à mettre en recouvrement les recettes ;
- à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;
- à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il précise en outre que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits concernés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite des crédits indiqués ci-après, les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026, lequel devra être voté au plus tard le 30 avril 2026, conformément aux dispositions applicables en année de renouvellement du conseil municipal :

Tableau – Autorisation d'engager, liquider et mandater  
Budget Assainissement – Section d'Investissement :

CHAPITRE	Libellé	Crédits ouverts 2025	Autorisation de crédits 2026 jusqu'au vote du BP 2026 (montant maximum 25 %)
21	Immobilisations corporelles	60 000,00 €	15 000,00 €
23	Immobilisations en cours	148 711,22 €	37 177,80 €

**Décision :**

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Autorise Mr le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite des crédits indiqués ci-dessus, les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026.

## **5) Projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Julien-De-Vouvantes par la Société Parc Eolien des Pommeraies – avis sur la demande d'autorisation environnementale unique**

### **Exposé :**

Mr le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, par arrêté préfectoral n°2025/ICPE/477 en date du 19 novembre 2025, une enquête publique est ouverte du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-De-Vouvantes, à la suite de la demande présentée par la société SAS Parc Eolien des Pommeraies, en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet prévoit l'implantation de deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Saint-Julien-De-Vouvantes.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, le conseil municipal de la commune de la Chapelle-Glain est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Parc Eolien des Pommeraies dès l'ouverture de l'enquête publique. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

### **Décision :**

Après vote à main levée, vote pour : 11, vote contre : 0, abstentions : 2, le Conseil Municipal, à la majorité, donne un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Parc Eolien des Pommeraies.

## **6) Renouvellement du contrat avec la société SMA NETAGIS pour la gestion du Système d'Information Géographique**

### **Exposé :**

Par délibération du 29 février 2024, le conseil municipal avait approuvé le contrat à intervenir avec la Société SMA NETAGIS, implantée à Orvault, pour la gestion du Système d'Information Géographique.

Ce contrat est arrivé à échéance. Il avait été conclu pour une durée de 2 ans et a permis à la communauté de communes et aux communes du territoire de bénéficier de la mise à disposition d'un progiciel avec maintenance, hébergement, assistance à l'exploitation et intervention d'un chef de projet ou directeur informatique ainsi que de géomaticiens pour visualiser et exporter des données relatives à l'administration du droit des sols, au cadastre, aux plans locaux d'urbanisme et aux réseaux.

Il vous est proposé de renouveler cette prestation avec la société SMA NETAGIS qui inscrit la mise en place de ce SIG dans la durée et selon les conditions ci-après.

Les géomaticiens qui assurent l'exploitation du progiciel interviendront auprès des communes et de la communauté de communes sur la base d'un forfait de 30 jours d'intervention par an pris en charge par l'intercommunalité et répartis sur la base de la population municipale officielle 2022 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit :

- 5 jours pour la Ville de Châteaubriant ;
- 2 jours pour les communes de plus de 3 000 habitants ;
- 1 jour pour chacune des communes dont la population est située entre 1 500 habitants et 3 000 habitants ;
- 0,5 jour pour chacune des communes de moins de 1 500 habitants,
- le reste du forfait est dédié aux exploitations du SIG par les services de la Communauté de Communes.

Le coût de la prestation prise en charge par la Communauté de Communes s'élève annuellement à 23 085,00 € HT soit 27 702,00 € TTC.

Toute prestation supplémentaire, au-delà de ce forfait de 30 jours, sollicitée par les Communes ou la communauté de communes fera l'objet d'une facturation par la société SMA NETAGIS directement auprès du commanditaire sur la base d'un bordereau de prix unitaire négocié, annexé

à la convention jointe à la présente délibération. Dans ces conditions, le contrat avec la société SMA NETAGIS devra être signé par la communauté de communes ainsi que par chacune de ses 26 communes membres.

**Décision :**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le contrat à conclure avec la société SMA NETAGIS, la Communauté de Communes et les communes membres pour la gestion du Système d'Information Géographique,
- D'autoriser Mr le Maire à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**7) Adoption d'une motion de soutien pour la liberté et les moyens d'agir des communes, portée par l'AMF 44**

**Exposé :**

Mr le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la motion de soutien à l'appel de l'AMF en faveur de la liberté locale et des moyens d'agir des communes, suivante :

« La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques. À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune de la Chapelle-Glain partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de la Chapelle-Glain s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;

La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance »

**Décision :**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Adopte la motion de soutien citée précédemment par l'AMF en faveur de la liberté locale et des moyens d'agir des communes.